

E C R E T N° 82/596 /du 18/6/82

portant création, attribution et Fonctionnement d'un Conseil Scientifique et Technique au sein du Ministère de la Culture, des Arts, et de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

(/u le Décret n° 80/022 du 18 Janvier 1980, portant attribution et organisation du Ministère de la Culture des Arts, et de la Recherche Scientifique ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Decret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 susvisé ;

Sur proposition du Ministre de la Culture des Arts, et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

#### CHAPITRE I - COMPETENCES

ARTICLE 1ER. - Il est créé au sein du Ministère de la Culture, des Arts, et de la Recherche Scientifique, un Conseil Scientifique et Technique.

Le Conseil Scientifique a pour fonction de donner son avis et de formuler des recommandations au Ministre de la Culture, des Arts, et de la Recherche Scientifique sur :

- 1 - Les demandes d'intégration et de titularisation dans les différents corps de chercheurs, d'assistants techniques et d'assistants techniques principaux.
- 2 - Les propositions de promotion des chercheurs et assistants techniques aux grades supérieurs après examen des Travaux. Un arrêté du Ministre de la

...../.....

Recherche Scientifique fixera les modalités d'application de cette disposition.

- 3 - Les propositions de recrutement et de renouvellement du temps de permanence du personnel étranger.
- 4 - Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le Ministre de la Recherche Scientifique.

## CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 2.- Le Conseil Scientifique et Technique comprend :

### 1° - DES MEMBRES DE DROIT

- Représentant du Ministre de la Recherche Scientifique
- Recteur de l'Université Marien NGOUABI
- Directeur Général de la Recherche Scientifique
- Directeur des Affaires Scientifiques et Techniques
- Doyens et Directeurs des Instituts de l'Université Marien NGOUABI
- Directeurs des Organismes de Recherche

2° - Des Membres élus par des Chercheurs dépendant d'un même organisme de Recherche à raison de deux chercheurs par organisme.

ARTICLE 3.- Les Membres du Conseil Scientifique sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de la Recherche Scientifique. Leurs fonctions sont renouvelables dans les conditions de l'article 8.

Tout Membre du Conseil Scientifique cesse d'en faire partie s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné.

Tout Membre qui, sauf cas de force majeure, s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives du Conseil Scientifique cesse d'être Membre.

La cessation de fonction est constatée par arrêté du Ministre de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 4.- En cas de vacance d'un siège, il est procédé dans les conditions fixées à l'article 9, à la nomination d'un Membre nouveau dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil Scientifique.

ARTICLE 5.- Les fonctions de Membre du Conseil Scientifique sont gratuites.

ARTICLE 6.- Le Conseil Scientifique et Technique est composé de cinq (5) Sections (éventuellement subdivisées en sous sections) dénommées comme suit :

...../.....

- Section Sciences Agricoles
- Section Sciences Médicales
- Section Sciences Technologiques et Industrielles
- Section Sciences Exactes et Naturelles
- Section Sciences Sociales et Humaines.

Un arrêté du Ministre de la Recherche Scientifique précisera l'effectif de chaque Section et sa répartition entre différentes catégories de Membres.

### CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.- Le Conseil Scientifique se réunit obligatoirement sur convocation de son Président, deux fois par an en Avril et Août et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8.- Les Membres du Conseil Scientifique élisent lors de leur première réunion un bureau composé comme suit :

- Un Président
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire Scientifique

ARTICLE 9.- Le Président assure l'organisation et le déroulement des travaux du Conseil. Il coordonne les tâches confiées au Secrétaire Scientifique et au Rapporteur.

Le Secrétariat Scientifique prépare les travaux du Conseil. Il dresse les rapports et procès-verbaux des séances et les soumet à la signature du Président.

Le Rapporteur a pour fonction, d'examiner les dossiers et les rapports présentés par les candidats et les chercheurs et de les orienter vers les Membres compétents des sections qui seront chargés de les étudier et de les présenter lors de la réunion du Conseil Scientifique.

ARTICLE 10.- Les délibérations du Conseil sont secrètes et ne sont valables que si plus de la moitié de leurs Membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité relative des présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis et recommandations du Conseil sont consignés dans un rapport adressé au Ministre de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 11.- Le Conseil peut, en fonction les questions soumises à l'ordre du jour, procéder à la consultation de toute personnalité connue pour sa compétence.

ARTICLE 12.- Les chercheurs d'un grade inférieur, ne se prononcent pas sur la qualité des travaux concernant un candidat classé à un grade supérieur.

Les chercheurs dont la situation est soumise à l'examen du Conseil Scientifique ne peuvent prendre part aux délibérations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 14 .- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 Juin 1982

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Le Ministre de la Culture, des Arts  
et de la Recherche Scientifique,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA .-

Jean Baptiste TATI LOUIARD .-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU .-

Bernard COMBO MATSIONA .-